

63 VICTORIA, A. 1900

par le ministre des Finances et Receveur général, à même le fonds consolidé du Canada, de tout montant réclamé au sujet de toute valeur en vertu de tout jugement, décret, règle ou ordre dûment certifié de la cour dans le Royaume-Uni.

2. Que le gouvernement canadien s'entende avec ses agents financiers actuels pour le paiement en tout temps de tels jugements, décrets, règles ou ordres de telle cour dans le Royaume-Uni, et fasse des arrangements semblables avec les successeurs de ces agents, s'il advenait des changements ; et

3. Que le gouvernement canadien approuve l'opinion émise par le ministre des Finances à l'effet que toute législation canadienne qui, au sens du gouvernement impérial, altérera les dispositions ci-dessus requises, au préjudice des porteurs de débetures, ou infirmera de quelque manière le contra original fait au sujet de toute valeur inscrite, sera avec raison révoquée par le gouvernement impérial.

Le ministre recommande en outre qu'il plaise à Votre Excellence demander, au nom du gouvernement canadien, l'admission des valeurs inscrites en Canada sur la liste des garanties autorisées, et la présentation, dans le parlement impérial, par le gouvernement de Sa Majesté, de la législation nécessaire pour faire disparaître tout obstacle à telle admission.

Le comité approuvant, avise Votre Excellence de vouloir bien envoyer une copie certifiée de cette minute au Très honorable Secrétaire d'Etat des colonies, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

*Lord Minto à M. Chamberlain.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 26 mars 1900.

Au Très honorable

JOSEPH CHAMBERLAIN, C.P., etc.

MONSIEUR,—En rapport avec ma dépêche n° 42, du 1er mars 1899, exposant le désir de mon gouvernement de voir prendre des mesures pour assurer l'admission des valeurs inscrites en Canada sur la liste des garanties sur lesquelles les fidéicommissaires en Angleterre sont autorisés à placer les fonds qui leur sont confiés, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus une minute approuvée du Conseil privé, représentant que, subséquemment à cette dépêche, une correspondance non officielle a été échangée entre mon ministère des Finances, par l'entremise du Haut-Commissaire du Canada, et le gouvernement de Sa Majesté au sujet des mesures à prendre pour amener la réalisation de ce désir du gouvernement.

Dans le cours de cette correspondance, le chancelier de l'Echiquier aurait fait comprendre la nécessité de l'adoption, par le Canada, de certaine législation comme mesure préliminaire à l'application des *Imperial Colonial Stock Acts* aux valeurs canadiennes, et exprime le désir de voir prendre des mesures pour assurer aucune intervention législative dans le contrat original fait avec les porteurs de débetures. En réponse, mon ministre a signalé le fait que telles garanties aux porteurs de débetures étaient comprises dans le pouvoir de désaveu que Sa Majesté peut exercer sur la législation du Canada, et, sur la recommandation du chancelier de l'Echiquier, les ministres approuvent aujourd'hui formellement l'opinion d'abord émise d'une manière non officielle par le ministre, et ils indiquent de plus les arrangements, législatifs et autres, qu'ils se proposent de faire pour rencontrer le désir du chancelier de l'Echiquier.

Sur l'avis de mes ministres, j'ai alors l'honneur de vous demander l'admission des valeurs inscrites du Canada sur la liste des garanties autorisées, et la présentation dans le parlement impérial, par le gouvernement de Sa Majesté, de la législation nécessaire pour faire disparaître tout obstacle à telle admission.

J'ai, etc.,

MINTO.